

Arrêt

n° 67 453 du 28 septembre 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 avril 2011 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 30 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 21 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. OKEKE DJANGA, avocat, et L. DJONGAKODI YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et d'appartenance ethnique wolof. Vous êtes né en 1990. Vous n'avez jamais étudié et, avant de quitter le Sénégal, vous étiez sans emploi. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfants.

A l'âge de 18 ans, vous prenez conscience de votre homosexualité.

Au début de l'année 2010, votre père vous demande de quitter le foyer familial, car vous êtes en mesure de subvenir par vous-même à vos besoins.

Vous partez vivre chez [M. F.], au centre de la ville de Daara. Vous profitez de votre émancipation pour vivre votre homosexualité.

Un mois après avoir quitté le domicile familial, vous faites la connaissance d'un autre homme, [K.], dans le bar « Jo ». Vous vous rendez chez lui et vous le massez.

Plus tard, vous faites la connaissance d'un homme appelé le « Catholique », toujours dans le bar « Jo ». Il vous emmène chez lui, et vous y entrez, votre première relation homosexuelle. S'en suivent de nombreuses relations tarifées.

Le 2 octobre 2010, vous rentrez à votre domicile aux alentours de 22h00. A votre arrivée, [M.], votre propriétaire, vous informe que des jeunes du quartier sont venu vous chercher, et menacent de vous tuer car vous êtes homosexuel. Vous décidez alors de demander une protection à la gendarmerie. Les gendarmes vous conseillent de fuir Daara. Vous partez pour Dakar la nuit même.

Le 3 octobre, arrivé à Dakar, vous vous rendez chez [A.], une connaissance, qui vous trouve un bateau pour quitter le pays.

Vous quittez le Sénégal le 3 octobre 2010. Vous arrivez en Belgique le 17 octobre. Vous décidez de déposer une demande d'asile à l'Office des étrangers le 19 octobre 2010. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 3 mars 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.

Ainsi, vos déclarations concernant vos deux premières relations homosexuelles sont inconsistantes. Ainsi, vous ne connaissez pas le nom complet de [K.], qui constitue votre première rencontre avec un homosexuel. Or, même si votre relation est restée chaste, vous déclarez l'avoir revu plusieurs fois. Vous ignorez également le nom et le prénom de la personne avec qui vous avez entretenu votre premier rapport homosexuel. Vous lappelez le « catholique », sans plus, en raison de sa confession. Invité à expliquer les circonstances de votre rencontre, vos déclarations sont lacunaires. Vous déclarez l'avoir abordé au hasard, et qu'il a réagit comme si de rien était lorsque vous lui avez révélé votre homosexualité, ne vous posant aucune question, se contentant de vous amener chez lui. Vous êtes également incapable de vous souvenir de quoi vous avez parlé (rapport d'audition, p. 20 à 22). Le Commissariat général constate que vos déclarations, relatives à vos deux premières relations homosexuelles, et qui constituent vos seuls souvenirs en la matière, sont tout à fait inconsistantes, si bien qu'il lui est impossible de croire que vous ayez effectivement entretenu de telles relations avec ces deux personnes.

De plus, il ressort de l'analyse de votre récit, que la manière avec laquelle vous vivez votre homosexualité dans un pays où règne un climat homophobe, est à ce point imprudente que le Commissariat général ne peut croire que vous soyez homosexuel. Ainsi, vous expliquez que vous abordiez des inconnus dans les rues de votre quartier, ou dans les bars, en leur disant que vous étiez homosexuel et que vous étiez désireux d'entretenir avec eux une relation intime (rapport d'audition, p. 12 et 13). Votre attitude est à cet égard invraisemblable, d'autant plus que vous saviez qu'un homme avait été tué par les habitants de son quartier en raison de son homosexualité supposée (idem, p. 15 et 16). Confronté à cette invraisemblance, vous répondez que cette affaire n'avait rien à voir avec vous, et que vous n'aviez jamais pensé avoir de problèmes à cause de votre homosexualité (idem, p. 16 et 17).

Le Commissariat général estime que votre réponse n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de vos propos. Au contraire, le fait que vous ne craignez rien en tant qu'homosexuel, dans une ville de province du Sénégal, est invraisemblable, et ne fait que renforcer la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'avez pas vécu cette situation.

Il en va de même, lorsque vous déclarez avoir été demander une protection à la police, alors que vous étiez accusé par les jeunes du quartier d'être homosexuel. L'homosexualité étant interdite au Burundi, vous preniez un risque énorme en agissant de la sorte. Encore une fois, votre attitude est invraisemblable. Le fait que les locaux de la gendarmerie se trouvent plus près de chez vous que la ville de Dakar où vous auriez pu fuir directement ne rend pas votre attitude plus vraisemblable (rapport d'audition, p. 15 et 16).

Par ailleurs, lorsque vous évoquez la prise de conscience de votre homosexualité, vos déclarations successives sont contradictoires. vous déclarez en effet, dans un premier temps, « aimer ça » depuis que vous êtes petit rapport d'audition, p. 17). Ensuite, vous expliquez avoir pris conscience de votre orientation sexuelle en visionnant un documentaire sur la vie des homosexuels à l'âge de 18 ans, alors que vous étiez, jusqu'à ce moment-là, attiré par les filles (idem, p. 18 et 19). Cette constatation jette un sérieux trouble sur la crédibilité de votre vécu homosexuel, si bien que vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général de la réalité des faits.

Enfin, vous ne connaissez rien du milieu homosexuel sénégalais. Vous ne connaissez aucun lieu de rencontre pour homosexuel, même clandestin, à Daara, et vous n'avez jamais participé à une fête privée pour homosexuels. Vous n'êtes également pas en mesure de citer le nom d'une personnalité homosexuelle au Sénégal, même si vous déclarez qu'il y en a beaucoup (rapport d'audition, p. 25).

Deuxièmement, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne permettent pas de se forger une autre opinion.

L'article Internet sur la situation des homosexuels au Sénégal, que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ne fait en aucun cas référence à votre situation personnelle, si bien qu'il ne permet en rien d'attester de votre homosexualité. Par ailleurs, vous ne savez rien du contenu de cet article (rapport d'audition, p.7 et 8).

Concernant l'attestation de participation aux activités Rainbows United, il convient de noter que votre participation à des activités organisées par des associations qui militent dans la défense des droits des personnes homosexuelles et lesbiennes ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ou à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle.

En revanche, le Commissariat général relève que vous ne produisez aucun document pertinent de nature à confirmer votre identité.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductory d'instance

2.1 Dans la requête, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision entreprise.

2.2 En termes de requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 55/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et

l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause. Elle soutient que la décision attaquée devrait être réformée « *en raison du fait qu'elle résulte de plusieurs erreurs manifestes d'appréciation et d'une violation du principe de proportionnalité* » (requête, p. 5). Elle estime enfin que le doute doit profiter au requérant.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, de réformer la décision attaquée, partant, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou à tout le moins de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision entreprise.

3. Question préalable

3.1 Le Conseil rappelle d'emblée que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison du manque de crédibilité des déclarations de ce dernier sur plusieurs points centraux du récit qu'il produit à l'appui de sa demande d'asile, notamment quant à l'identité de ses partenaires, quant aux relations homosexuelles alléguées, ou encore quant à la manière dont il soutient vivre son homosexualité dans son pays d'origine. La partie défenderesse estime également que les documents produits par le requérant à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas d'inverser le sens de la décision attaquée.

4.2 La partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de la cause. Elle estime que les insuffisances mises en exergue par la partie défenderesse portent sur des questions périphériques de la demande d'asile du requérant qui ne peuvent en rien remettre en cause la crédibilité du récit produit. Elle fait également grief à la partie défenderesse de se baser sur des considérations purement objectives et abstraites sans tenir compte de la situation effective et subjective du requérant. Elle souligne enfin la présence d'une profonde et grave erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général, lequel a examiné la demande du requérant au regard du Burundi.

4.3 Le Conseil constate que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

4.5 Le Conseil considère en outre que les motifs de la décision relatifs à l'absence de crédibilité des propos du requérant quant aux diverses relations qu'il soutient avoir entretenues au Sénégal et quant au caractère invraisemblable de son comportement dans un pays où règne un climat homophobe, sont établis, pertinents, et se vérifient à lecture du dossier administratif. Il estime en effet que les importantes imprécisions relevées dans l'acte attaqué par rapport à ses relations alléguées, ainsi qu'à son ressenti et son vécu homosexuel, interdisent de croire qu'il a réellement vécu les faits invoqués.

4.5.1 Ainsi, la partie défenderesse a tout d'abord pu légitimement relever l'incapacité du requérant à apporter des précisions sur l'identité de ses deux premiers partenaires, à savoir un certain K., ainsi

qu'un homme appelé le Catholique. En ce qui concerne K., la partie requérante, en termes de requête, renforce le caractère peu crédible des déclarations du requérant, dès lors qu'elle présente K. comme « *un simple partenaire sexuel* », alors même que le requérant soutient de ne pas avoir eu de rapports sexuels avec ce dernier, et alors qu'il allègue l'avoir vu de nombreuses fois après leurs premiers contacts (rapport d'audition du 3 mars 2011, p. 21). En outre, en ce qui concerne le Catholique, la partie requérante, qui soutient en termes de requête que l'interprète présent durant l'audition du requérant au Commissariat général a commis une erreur de traduction et que ce partenaire s'appelle en réalité B. N., contredit largement les déclarations antérieures du requérant sur ce point, lequel a soutenu, durant son audition, non seulement qu'il ne connaissait pas le nom de cette personne, mais plus encore qu'il ne le lui avait pas demandé (rapport d'audition du 3 mars 2011, p. 24).

En outre, la partie défenderesse a pu à bon droit constater le caractère inconsistant des déclarations du requérant, d'une part, quant au déroulement de sa rencontre avec son premier partenaire homosexuel, et d'autre part, quant au nombre de relations qu'il a entretenues avec des homosexuels avant son départ du Sénégal. L'argument selon lequel « *dans les circonstances d'une première rencontre, les propos échangés sont généralement quelconques et servent juste de prétexte au rapprochement* » ne peut suffire à expliquer les importantes lacunes dans les allégations du requérant quant aux propos échangés avec la personne avec lequel il soutient avoir eu son premier rapport homosexuel (rapport d'audition du 3 mars 2011, p. 22).

4.5.2 La partie défenderesse a également pu souligner à juste titre le caractère confus et inconsistant des déclarations du requérant quant à la prise de conscience de son homosexualité et quant à la manière dont il a ressenti sa nouvelle orientation sexuelle. Si le Conseil concède à la partie requérante qu'il peut exister une marge entre le moment où l'on ressent une attirance homosexuelle et le moment où l'on s'identifie comme tel, cette explication ne suffit pas à justifier l'importante confusion et le manque de vraisemblance qui caractérisent les propos du requérant à cet égard, notamment sur le fait qu'il ait été ou non attiré par les femmes avant ses 18 ans (rapport d'audition du 3 mars 2011, p. 18), ou encore sur le moment où il a réellement pris conscience de son homosexualité en visionnant une émission qui aurait, selon ses propres déclarations, été diffusée sur la télévision sénégalaise (rapport d'audition du 3 mars 2011, p. 19).

4.5.3 Par ailleurs, le Conseil suit l'argumentation de la partie défenderesse quant à l'incohérence du comportement du requérant qui prétend afficher ouvertement son homosexualité, en allant jusqu'à aborder des gens en rue ou dans des bars en se présentant comme tel (rapport d'audition du 3 mars 2011, p. 14), alors qu'il se dit au courant du fait que l'homosexualité est réprimée dans son pays, les gens de son quartier ayant notamment tué un individu en raison de son homosexualité (rapport d'audition du 3 mars 2011, p. 16). Il en va de même quant au fait qu'il se soit rendu à la police pour y recevoir une protection alors qu'il soutient expressément que la police ne protège pas les homosexuels au Sénégal (rapport d'audition du 3 mars 2011, p. 16).

En termes de requête, la partie requérante soutient que la partie défenderesse n'a pas valablement pu estimer que le requérant a ainsi fait preuve d'un comportement imprudent alors qu'elle s'est limitée à une analyse objective sans se pencher sur les éléments concrets et propres au requérant. Le Conseil considère pour sa part que si cet élément ne suffit pas à lui seul à refuser au requérant la reconnaissance de la qualité de réfugié, il renforce cependant l'absence de crédibilité du récit produit par ce dernier à l'appui de sa demande d'asile, de surcroît sur le point central dudit récit, à savoir le vécu homosexuel du requérant. En outre, le Conseil constate que la partie requérante elle-même, dans la requête introductory, soutient, quant au motif pris de la méconnaissance du requérant de lieux homosexuels au Sénégal, que « *dans son milieu du requérant, l'homosexualité n'était pas tolérée, qu'elle est même réprimée ; Que de ce fait, quand bien même il pouvait exister d'autres homosexuels que lui, ceux-ci se seraient bien gardé de se manifester d'une manière trop ostensible et pire encore de se réunir dans certains lieux ; Que l'on ne peut donc pas reprocher au requérant de ne pas avoir été en mesure de fournir des noms de personnes qui si elles étaient homosexuelles, avaient toutes les raisons de ne point le révéler* » (requête, p. 9), ce qui corrobore l'analyse faite par la partie défenderesse du comportement imprudent affiché par le requérant en tant qu'homosexuel au Sénégal.

4.6 Au vu de ces éléments, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu valablement considérer, au vu de l'inconsistance des déclarations du requérant concernant la découverte de son homosexualité et concernant ses partenaires et ses relations alléguées, que son homosexualité n'est pas établie à suffisance. Le Conseil estime en conséquence que les menaces dont le requérant déclare faire l'objet dans les circonstances alléguées et pour les motifs qu'il invoque, ne peuvent pas non plus

être considérées comme crédibles, dans la mesure où elles résultent directement de relations dénuées de toute crédibilité.

4.7 Par ailleurs, en ce que la partie requérante soutient qu'en examinant la demande du requérant par rapport au Burundi, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil estime que la mention du Burundi à une seule reprise dans la décision attaquée, soit dans le considérant concernant le caractère imprudent du comportement du requérant, s'apparente davantage, comme le soutient la partie défenderesse dans sa note, à une erreur matérielle plutôt qu'à une erreur d'appréciation des faits, dans la mesure où il ressort tant du rapport d'audition que de l'exposé des faits et du reste de la motivation de la décision attaquée, que l'analyse de ses craintes s'est effectuée par rapport au Sénégal, la nationalité sénégalaise du requérant ayant été rappelée au début de la décision attaquée. Le Conseil considère dès lors qu'il n'y a dès lors pas lieu de procéder à l'annulation de ladite décision sur base de cette seule erreur matérielle, d'autant que la partie requérante n'invoque de surcroît aucun problème d'intelligibilité du motif précité.

4.8 La partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, et remettre en cause tant la réalité des relations alléguées dans son pays d'origine que celle des problèmes qui auraient précisément découlés de celles-ci. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. En exposant des tentatives d'explications factuelles, la partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à expliquer de manière pertinente les insuffisances relevées par la partie défenderesse ou à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

4.9 Les documents produits par le requérant dans le cadre de la présente procédure ne sont pas non plus de nature à rétablir la crédibilité des faits invoqués par ce dernier à l'appui de sa demande. En ce qui concerne tout d'abord l'attestation de fréquentation provenant de l'association Rainbows United, le Conseil constate qu'elle se limite à attester de sa participation aux activités de l'association, mais ne permet nullement d'établir la réalité ni des faits qu'il invoque, ni de son orientation sexuelle. En ce qui concerne en outre l'article sur l'homosexualité au Sénégal, le Conseil rappelle que la simple invocation d'articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté, dans la mesure où son homosexualité n'est pas établie à suffisance.

4.10 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 Le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément

susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

6.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt huit septembre deux mille onze par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN